

9. Le Comité est d'accord avec la position du Nouveau-Brunswick et des territoires sur la création de nouvelles provinces et recommande qu'il en soit question dans une résolution d'accompagnement.

Le Nouveau-Brunswick propose également d'ajouter un élément à l'ordre du jour de la Conférence annuelle des premiers ministres sur la Constitution. Il s'agirait des questions constitutionnelles qui touchent directement les peuples autochtones du Canada, y compris la détermination de leurs droits. Selon des représentants autochtones, il serait préférable de consacrer des conférences distinctes aux questions autochtones plutôt que d'inscrire celles-ci à l'ordre du jour de la Conférence annuelle des premiers ministres sur la Constitution. Ils recommandent que ces conférences aient lieu tous les trois ans.

10. Le Comité souscrit à la suggestion des dirigeants des groupes autochtones et recommande qu'une résolution d'accompagnement prévoit un processus distinct de conférences constitutionnelles ayant lieu tous les trois ans. La première de ces conférences devrait être convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la résolution.

Dans sa résolution d'accompagnement, le Nouveau-Brunswick, en ce qui concerne l'article 16 de l'Accord du lac Meech, traite de la préoccupation exprimée par les groupes de femmes et d'autres défenseurs des droits à l'égalité, à savoir que la clause de la société distincte l'emporte sur la Charte.

Les répercussions de la clause de la société distincte sur l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* font l'objet d'un débat. Il ressort des témoignages des juristes que le Comité a interrogés qu'il s'agit plutôt d'une affaire de perception. Par exemple, M. Roger Tassé, c.r., juriste et expert en matière constitutionnelle, ancien sous-ministre de la Justice sous le gouvernement libéral à l'époque de l'adoption de la Charte, a conseillé le gouvernement actuel au moment des discussions à l'édifice Langevin. Voici ce qu'il nous a déclaré :

«La raison en est que la clause de la société distincte—comme la clause de la dualité canadienne qui en fait partie intégrante—est une clause interprétative qui ne change en rien la dynamique de la Charte des droits et les protections qui y sont garanties. Dans le cadre de la Charte, cette clause n'a véritablement de portée que dans la mise en oeuvre de l'article 1—cet article, vous vous le rappellerez, qui stipule que les droits et libertés garantis par la Charte ne peuvent être restreints que dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Un test d'une grande rigueur rendu encore plus ardu par les arrêts subséquents de la Cour suprême.